

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.554 du 10 septembre 2012

G./A.193.079/VI-18.269

En cause : **LEONARD** Philippe,

ayant élu domicile
rue Henri Lemaître, n° 4,
5000 Namur,

contre :

1. l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité,
en abrégé INAMI,
2. la commission d'appel des médecins créée auprès
de la commission nationale médico-mutualiste.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2009 par Philippe LEONARD qui demande l'annulation de "la décision prise en séance du 27.03.2009 par la Commission d'appel de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, Service des soins de santé, Commission Nationale Médico-Mutualiste, Groupe de Direction de l'Accréditation des médecins, [...] en ce que la Commission d'appel a déclaré non fondé le recours introduit le 21.06.2005 par le requérant à l'encontre de la décision du Groupe de Direction de l'Accréditation du 15.06.2005";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note du 14 mars 2011 de M. DELVAX, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 18 mars 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix septembre deux mille douze par :

M. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.